

Décision n° 2010-001/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt complémentaire n° 2009 058/PC BF 2007 06 00 signé le 25 septembre 2009 à Lomé (Togo) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement complémentaire du Projet de renforcement de la route Ouagadougou-Pô-Frontière du Ghana

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-2239/ PM/CAB du 28 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2009 058/PC BF 2007 06 00 susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la délibération n°2009- 001/CC du 29 décembre 2009 relative à la nature des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt complémentaire n° 2009 058/PC BF 2007 06 00 signé le 25 septembre 2009 à Lomé (Togo) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement complémentaire du Projet de renforcement de la route Ouagadougou-Pô-Frontière du Ghana ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-2239/ PM/CAB du 28 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt complémentaire n° 2009 058/PC BF 2007 06 00 susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour

connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) un prêt complémentaire d'un montant en principal de six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) de francs CFA pour le financement complémentaire du Projet de renforcement de la route Ouagadougou-Pô-Frontière du Ghana ;

Considérant que l'Accord de prêt complémentaire comporte un préambule, neuf (09) articles et six (06) annexes ;

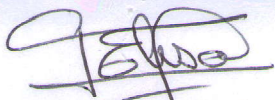
Considérant que le préambule indique que l'Emprunteur (le Burkina Faso) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) avaient initialement conclu le 07 mai 2007 l'Accord de prêt n° 2007 025/PR BF 2007 06 00 d'un montant de cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA pour le renforcement de la route Ouagadougou-Pô-Frontière du Ghana et la construction d'un poste de contrôle juxtaposé à Paga au Ghana ; que l'Emprunteur a sollicité et obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement sa contribution au financement du coût du gap de financement dégagé suite à l'adjudication du marché des travaux du tronçon PK 11 – PK 43 + 600 de 32 km (lot 1.1) et des prestations complémentaires relatives au contrôle et surveillance des travaux ; que la Banque a considéré que le financement demandé entraînait dans le champ de ses activités ;

Considérant que l'article 1^{er} relatif aux conditions générales et aux définitions des termes utilisés précise que l'Accord de prêt complémentaire, ses annexes et les conditions générales applicables aux Accords de prêts de mars 2000 de la Banque sont indissociables et forment un acte contractuel unique ;

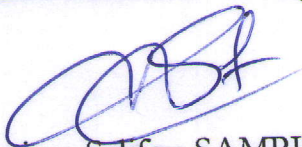
Considérant que l'article 2 dispose que la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) consent à l'Emprunteur un prêt complémentaire de six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) de francs CFA pour une durée de vingt sept (27) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord et remboursable en trente six (36) versements semestriels, les 31 mai et 30 novembre de chaque année suivant les échéanciers de remboursement provisoire et définitif, avec un différé de neuf (9) ans sous réserve de la bonne exécution par l'Emprunteur de ses obligations ;

Considérant que l'article 3 a trait, entre autres, aux modalités d'acquisition des biens, services et travaux qui en l'occurrence doit s'effectuer par les avenants suivants :

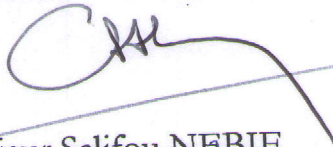
- avenant au marché de base de l'entreprise KANAZOE pour les travaux complémentaires relatifs aux lots 1.1 et 1.2 ;



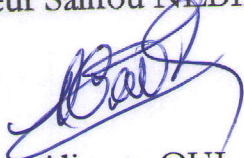
Madame Elisabeth Monique YONI



Monsieur Salifou SAMPINBOGO



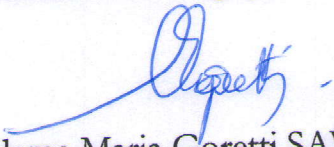
Monsieur Salifou NEBIE



Madame Alimata OUI



Monsieur Gnisnoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.